

CONCOURS RESERVE POUR L'ACCES AU CADRE D'EMPLOIS DES PEDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, ORTHOPTISTES, PSYCHOMOTRICIENS, MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE

[Décret n° 2021-1883](#) du 29 décembre 2021 (article 26)

[Décret n° 2023-159](#) du 7 mars 2023

1. Un concours réservé

Pour une durée de trois ans (soit jusqu'au 30 décembre 2024), **des concours réservés** peuvent être ouverts aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois **en voie d'extinction** des techniciens paramédicaux territoriaux spécialités **pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes, psychomotriciens, manipulateurs d'électroradiologie médicale (catégorie B)** pour l'accès au cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes, psychomotriciens, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux de catégorie A.

2. Les conditions d'inscription

Le concours est ouvert **aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois en voie d'extinction** des techniciens paramédicaux territoriaux (**catégorie B**), **justifiant d'au moins cinq années de services publics effectifs et titulaires** de l'un des titres ou diplômes prévus par les dispositions statutaires relatives au recrutement dans le cadre d'emplois d'accueil. C'est-à-dire :

Pour la spécialité "pédicure-podologue" :

- soit du titre de formation mentionné à l'[article L. 4322-3 du code de la santé publique](#),
- soit d'une autorisation d'exercer la profession de pédicure-podologue délivrée en application de l'article L. 4322-4 du même code

Pour la spécialité "ergothérapeute" :

- soit du titre de formation mentionné à l'[article L. 4331-3 du code de la santé publique](#),
- soit d'une des autorisations d'exercer la profession d'ergothérapeute délivrée en application des articles L. 4331-4 ou L. 4331-5 du même code

Pour la spécialité "orthoptiste" :

- soit d'un titre de formation mentionné à l'[article L. 4342-3 du code de la santé publique](#),
- soit d'une autorisation d'exercer la profession d'orthoptiste délivrée en application de l'article L. 4342-4 du même code

*Notre mission,
faciliter
les vôtres !*

Pour la spécialité "psychomotricien" :

- soit titulaires du titre de formation mentionné à l'article [L. 4332-3](#) du code de la santé publique,
- soit d'une autorisation d'exercer la profession de psychomotricien délivrée en application des [articles L. 4332-4 ou L. 4332-5](#) du même code ;

Pour la spécialité « manipulateur d'électroradiologie médicale" :

- soit d'un titre de formation mentionné aux articles [L. 4351-3](#) et [L. 4351-5](#) du code de la santé publique,
- soit d'une autorisation d'exercer la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale délivrée en application de l'article L. 4351-4 du même code ;

3. L'unique épreuve

L'épreuve consiste en un entretien avec le jury (durée 25 minutes).

L'entretien débute par un exposé de cinq minutes au plus du candidat qui vise à présenter son parcours professionnel ainsi que, le cas échéant, les diverses formations professionnelles dont il a bénéficié. Pour conduire cet entretien, le jury dispose du dossier de candidature (modèle de dossier fixé en annexe du décret [n°2023-159](#)). Cette présentation est suivie d'une discussion avec le jury qui porte sur lesdits éléments présentés par le candidat.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à une notation.

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit la liste des candidats admis.